



MANITOBA

THE CRIMINAL PROPERTY FORFEITURE ACT

C.C.S.M. c. C306

LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS OBTENUS OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT

c. C306 de la *C.P.L.M.*

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after May 19, 2021 with retroactive effect is not included.

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 19 mai 2021 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Criminal Property Forfeiture Act*, C.C.S.M. c. C306**

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
SM 2004, c. 1	whole Act: in force on 11 Dec 2004 (Man. Gaz.: 11 Dec 2004)
Amended by	
SM 2004, c. 50, s. 18	in force on 10 Aug 2005 (Man. Gaz.: 20 Aug 2005)
SM 2008, c. 16	s. 1 to 21: in force on 15 Dec 2008 (Man. Gaz.: 20 Dec 2008)
SM 2011, c. 6, Part 2	
SM 2012, c. 13	
SM 2013, c. 54, s. 22	
SM 2013, c. 55, Part 2	
SM 2018, c. 28, s. 7	not yet proclaimed
SM 2020, c. 21, s. 179	in force on 31 Mar 2021

HISTORIQUE***Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement*, c. C306 de la C.P.L.M.**

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.M. 2004, c. 1	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 11 déc. 2004 (Gaz. du Man. : 11 déc. 2004)
Modifiée par	
L.M. 2004, c. 50, art. 18	en vigueur le 10 août 2005 (Gaz. du Man. : 20 août 2005)
L.M. 2008, c. 16	art. 1 à 21 : en vigueur le 15 déc. 2008 (Gaz. du Man. : 20 déc. 2008)
L.M. 2011, c. 6, partie 2	
L.M. 2012, c. 13	
L.M. 2013, c. 54, art. 22	
L.M. 2013, c. 55, partie 2	
L.M. 2018, c. 28, art. 7	non proclamé
L.M. 2020, c. 21, art. 179	en vigueur le 31 mars 2021

CHAPTER C306**THE CRIMINAL PROPERTY
FORFEITURE ACT****TABLE OF CONTENTS**

Section

**PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS**

- 1 Definitions
- 2 Purpose

**PART 2
CIVIL FORFEITURE ORDERS**

- 3 Forfeiture order proceedings
- 4 Identifying property
- 5 Parties
- 6 Filing notice in registries
- 7 Interim orders
- 8-9.1 Repealed
- 10 Interests to be disclosed
- 11-13 Repealed

ORDERS

- 14 Forfeiture order
- 15 Protection order
- 16 Protected interest holders
- 17 Grounds for protection orders

**PART 3
ADMINISTRATIVE FORFEITURE**

- 17.1 Definitions
- 17.2 Administrative forfeiture
- 17.3 Notice to interested persons
- 17.4 Public notice
- 17.5 Agency to maintain possession of subject property
- 17.6 Disputing administrative forfeiture
- 17.7 Director's response to notice of dispute
- 17.8 Forfeiture
- 17.9 Action for losses from administrative forfeiture

CHAPITRE C306**LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS
OBTENUS OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT****TABLE DES MATIÈRES**

Article

**PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

- 1 Définitions
- 2 Objet

**PARTIE 2
ORDONNANCES DE CONFISCATION CIVILE**

- 3 Ordonnances de confiscation
- 4 Description du bien
- 5 Parties
- 6 Dépôt d'un avis
- 7 Ordonnances provisoires
- 8-9.1 Abrogés
- 10 Divulgence des intérêts
- 11-13 Abrogés

ORDONNANCES

- 14 Ordonnance de confiscation
- 15 Ordonnance de protection
- 16 Titulaires d'intérêts antérieurs enregistrés
- 17 Motifs s'appliquant aux ordonnances de protection

**PARTIE 3
CONFISCATION ADMINISTRATIVE**

- 17.1 Définitions
- 17.2 Confiscation administrative
- 17.3 Avis aux personnes intéressées
- 17.4 Avis public
- 17.5 Maintien de la possession du bien visé
- 17.6 Contestation de la confiscation administrative
- 17.7 Avis de contestation — mesures prises par le directeur
- 17.8 Confiscation
- 17.9 Action relative aux pertes résultant de la confiscation administrative

PART 4
CONDUCT OF PROCEEDINGS
AND PRESUMPTIONS

- 17.10 Application of Queen's Bench Rules, non-disclosure of information
- 17.11 Order delaying proceedings
- 17.12 Standard of proof
- 17.13 Proof of offences
- 17.14 Failure to seek forfeiture in sentencing does not prevent forfeiture
- 17.15 Presumptions re proceeds of unlawful activity, membership in criminal organization
- 17.16 Presumption re community safety order

PART 5
CRIMINAL PROPERTY FORFEITURE FUND
AND ADMINISTRATIVE MATTERS

- 18 Criminal property forfeiture fund established
- 18.1 Payments to criminal property forfeiture fund
- 19 Payments from fund
- 19.1 Victims eligible for compensation
- 19.2 Director's powers and responsibilities
- 19.3 Director may collect information
- 19.4 Authorized disclosure
- 19.5 Reciprocal information exchange agreements
- 19.6 Agreement with law enforcement agencies
- 19.6.1 Director may collect information from interest holder
- 19.7 Asset manager
- 19.8 Managing forfeited property
- 19.9 Managing property subject to orders
- 19.10 Annual report to minister

PARTIE 4
CONDUITE DES INSTANCES
ET PRÉSOMPTIONS

- 17.10 Application des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* — non-divulgence de certains renseignements
- 17.11 Ordonnance visant la suspension d'une instance
- 17.12 Normes de preuve
- 17.13 Preuve des infractions
- 17.14 Défaut de demander la confiscation lors de la détermination de la peine
- 17.15 Présomptions — produit d'activité illégale et membres d'une organisation criminelle
- 17.16 Présomption — ordonnance de sécurité des collectivités

PARTIE 5
FONDS DE CONFISCATION DES BIENS
OBTENUS OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT
ET QUESTIONS ADMINISTRATIVES

- 18 Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement
- 18.1 Paiements faits au Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement
- 19 Paiements sur le Fonds
- 19.1 Victimes admissibles à l'indemnisation
- 19.2 Attributions du directeur
- 19.3 Collecte de renseignements
- 19.4 Communication autorisée
- 19.5 Accords concernant l'échange réciproque de renseignements
- 19.6 Accord conclu avec des organismes chargés de l'application de la loi
- 19.6.1 Collecte de renseignements auprès du titulaire d'un intérêt enregistré
- 19.7 Gestionnaire de biens
- 19.8 Gestion des biens confisqués
- 19.9 Gestion des biens assujettis à des ordonnances
- 19.10 Présentation d'un rapport annuel au ministre

PART 6
MISCELLANEOUS PROVISIONS

20	Assistance of peace officer
21	Where possession unlawful
22	No limitation period
22.1	Escheats Act does not apply
22.2	Director not compellable as witness
23	Protection from liability
24	Regulations
25	Consequential amendments to The Victims' Bill of Rights
26	C.C.S.M. reference
27	Coming into force

PARTIE 6
DISPOSITIONS DIVERSES

20	Aide des agents de la paix
21	Possession illégale
22	Prescription
22.1	Non-application de la <i>Loi sur les biens en déshérence</i>
22.2	Non-obligation du directeur de témoigner
23	Immunité
24	Règlements
25	Modifications corrélatives — <i>Déclaration des droits des victimes</i>
26	<i>Codification permanente</i>
27	Entrée en vigueur

CHAPTER C306

THE CRIMINAL PROPERTY FORFEITURE ACT

(Assented to March 11, 2004)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"asset manager" means the person designated as asset manager under subsection 19.7(1). (« gestionnaire de biens »)

"court" means the Court of Queen's Bench. (« tribunal »)

"criminal organization" means a criminal organization as defined in section 2 of the *Criminal Code* (Canada). (« organisation criminelle »)

"criminal property forfeiture fund" means the fund established under subsection 18(1). (« Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement »)

CHAPITRE C306

LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS OBTENUS OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT

(Date de sanction : 11 mars 2004)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **activité illégale** » Acte accompli ou omission commise avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi et constituant une infraction, selon le cas :

a) à une loi du Canada, du Manitoba ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

b) à une loi d'une autorité législative de l'extérieur du Canada, dans le cas où un acte ou une omission semblable constituerait une infraction à une loi du Canada ou du Manitoba s'il était commis au Manitoba. ("unlawful activity")

« **bien** » Bien réel ou personnel, y compris tout intérêt dans un tel bien. La présente définition vise également l'argent. ("property")

"department" means the department of government over which the minister presides and through which this Act is administered. (« ministère »)

"director" means the person appointed under *The Civil Service Act* as the director for the purpose of this Act. (« directeur »)

"instrument of unlawful activity" means property that

(a) has been used to engage in unlawful activity that, in turn,

(i) resulted in or was likely to result in the acquisition of property, or

(ii) caused or was likely to cause serious bodily harm to a person; or

(b) is likely to be used to engage in unlawful activity that, in turn, would be likely to, or is intended to,

(i) result in the acquisition of property, or

(ii) cause serious bodily harm to a person.
(« instrument d'activité illégale »)

"law enforcement agency" means

(a) a police service;

(b) a department, branch or agency of the Government of Manitoba or the Government of Canada; and

(c) a prescribed agency or organization.
(« organisme chargé de l'application de la loi »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

« **Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels** » Le Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels maintenu sous le régime de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. ("personal personal registry")

« **directeur** » La personne nommée conformément à la *Loi sur la fonction publique* à titre de directeur pour l'application de la présente loi. ("director")

« **Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement** » Le fonds constitué en application du paragraphe 18(1). ("criminal property forfeiture fund")

« **gestionnaire de biens** » La personne désignée à ce titre en application du paragraphe 19.7(1). ("asset manager")

« **instrument d'activité illégale** » Bien qui :

a) a servi à une activité illégale qui, à son tour :

(i) a entraîné ou aurait pu entraîner l'acquisition de biens,

(ii) a causé ou aurait pu causer des lésions corporelles graves à autrui;

b) est susceptible de servir à une activité illégale qui, à son tour, risque d'entraîner l'acquisition de biens ou de causer des lésions corporelles graves à autrui ou vise un tel but. ("instrument of unlawful activity")

« **intérêt antérieur enregistré** »

a) Intérêt, privilège ou jugement déposé ou enregistré à l'égard d'un bien réel conformément à la *Loi sur les biens réels* ou à la *Loi sur l'enregistrement foncier* avant le dépôt de l'avis d'instance prévu à l'article 6;

"personal property registry" means the personal property registry continued under *The Personal Property Security Act*. (« Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels »)

"prescribed" means prescribed by regulation. (version anglaise seulement)

"prior registered interest" means

(a) with respect to real property, an interest, lien or judgment that was filed or registered against the property in accordance with *The Real Property Act* or *The Registry Act* before notice of a proceeding under section 6 was filed; and

(b) with respect to personal property, a security interest, lien, charge or other interest in respect of which a financing statement was registered against the property in the personal property registry in accordance with *The Personal Property Security Act* before notice of a proceeding under section 6 or notice of administrative forfeiture proceedings under subsection 17.2(3) was filed. (« intérêt antérieur enregistré »)

"proceeds of unlawful activity" means

(a) property acquired directly or indirectly, in whole or in part, as a result of unlawful activity, whether the property was acquired before or after the coming into force of this Act; or

(b) an increase in the value of property or a decrease in a debt obligation secured against property, if the increase or decrease resulted directly or indirectly from unlawful activity;

but does not include consideration paid or payable under a contract for the recollection of a crime as that term is defined in *The Profits of Criminal Notoriety Act*. (« produit d'activité illégale »)

"property" means real or personal property, and includes any interest in real or personal property, and, for greater certainty, includes cash. (« bien »)

"protection order" means an order made under subsection 15(1). (« ordonnance de protection »)

b) sûreté, privilège, charge ou autre intérêt relativement auquel un état de financement a été enregistré à l'égard d'un bien personnel au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels conformément à la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* avant le dépôt de l'avis d'instance prévu à l'article 6 ou le dépôt de l'avis de procédure de confiscation administrative prévu au paragraphe 17.2(3). ("prior registered interest")

« **ministère** » Le ministère dirigé par le ministre et chargé de l'application de la présente loi. ("department")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **ordonnance de protection** » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15(1). ("protection order")

« **organisation criminelle** » Organisation criminelle au sens de l'article 2 du *Code criminel* (Canada). ("criminal organization")

« **organisme chargé de l'application de la loi** »

a) Service de police;

b) ministère, direction ou organisme du gouvernement du Manitoba ou du Canada;

c) organisme ou organisation réglementaire. ("law enforcement agency")

« **produit d'activité illégale** »

a) Bien acquis directement ou indirectement, en tout ou en partie, par suite d'une activité illégale, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) augmentation de la valeur d'un bien ou réduction d'une dette garantie par un bien, si l'augmentation ou la réduction résulte directement ou indirectement d'une activité illégale.

"**unlawful activity**" means an act or omission that is an offence under

- (a) an Act of Canada, Manitoba or another Canadian province or territory; or
- (b) an Act of a jurisdiction outside Canada, if a similar act or omission would be an offence under an Act of Canada or Manitoba if it were committed in Manitoba;

whether the act or omission occurred before or after the coming into force of this Act. (« activité illégale »)

S.M. 2008, c. 16, s. 2; S.M. 2012, c. 13, s. 3.

Purpose

2 The purpose of this Act is to provide civil remedies that will prevent

- (a) people who engage in unlawful activities and others from keeping property that was acquired as a result of unlawful activities; and
- (b) property from being used to engage in certain unlawful activities.

La présente définition exclut la contrepartie qui a été ou doit être versée en vertu d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel au sens de la *Loi sur les profits découlant de la notoriété en matière criminelle*. ("proceeds of unlawful activity")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine. ("court")

L.M. 2008, c. 16, art. 2; L.M. 2012, c. 13, art. 3.

Objet

2 La présente loi a pour objet de prévoir des recours civils qui empêcheront les personnes se livrant à des activités illégales et d'autres personnes de conserver les biens acquis par suite de telles activités et l'utilisation des biens dans le cadre de certaines activités illégales.

PART 2

CIVIL FORFEITURE ORDERS

Proceedings for forfeiture order

3(1) If the director is satisfied that property is proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity, he or she may commence proceedings in court seeking an order forfeiting the property to the government.

How proceedings to be commenced

3(2) Proceedings under this Part may be commenced by action or application.

Nature of proceedings

3(3) All proceedings under this Part are in rem and not in personam, even though the proceedings have parties.

S.M. 2008, c. 16, s. 3; S.M. 2012, c. 13, s. 6.

Identifying property

4 The statement of claim or notice of application must describe the property for which a forfeiture order is sought with sufficient detail to make it readily identifiable.

S.M. 2012, c. 13, s. 7.

Parties

5 The following must be named as parties to a proceeding under this Part:

- (a) the owner of the property;
- (b) any person other than the owner who is in possession of the property, unless the property is in the possession of a law enforcement agency;

PARTIE 2

ORDONNANCES DE CONFISCATION CIVILE

Introduction d'une instance en vue de l'obtention d'une ordonnance de confiscation

3(1) S'il est convaincu qu'un bien est un produit ou un instrument d'activité illégale, le directeur peut introduire une instance devant le tribunal afin que celui-ci ordonne sa confiscation au profit du gouvernement.

Mode d'introduction des instances

3(2) Les instances visées à la présente partie peuvent être introduites au moyen d'une action ou d'une requête.

Nature des instances

3(3) Les instances visées à la présente partie sont réelles et non personnelles, même si des personnes sont parties à celles-ci.

L.M. 2008, c. 16, art. 3; L.M. 2012, c. 13, art. 6.

Description du bien

4 La déclaration ou l'avis de requête comporte une description suffisamment détaillée du bien à l'égard duquel une ordonnance de confiscation est demandée afin que celui-ci soit facilement identifiable.

L.M. 2012, c. 13, art. 7.

Parties

5 Les personnes indiquées ci-après sont nommées à titre de parties à une instance visée à la présente partie :

- a) le propriétaire du bien;
- b) toute personne en possession du bien, à l'exception du propriétaire, sauf si un organisme chargé de l'application de la loi est en possession du bien en question;

(c) a person with a prior registered interest in the property, unless the interest in question is a statutory easement as defined in *The Real Property Act*;

(d) any other person whom the director believes may have an interest in the property.

S.M. 2008, c. 16, s. 4; S.M. 2012, c. 13, s. 8.

Filing notice in registries

6(1) The director must, after commencing a proceeding in court seeking a forfeiture order

(a) of real property, file notice of the proceeding against the property, in the prescribed form, in the proper land titles office or registry office; or

(b) of personal property, file notice of the proceeding against the property in the personal property registry.

Exception

6(1.1) The director is not required to file a notice under clause (1)(b) if a notice of administrative forfeiture proceedings was filed against the property in question under subsection 17.2(3).

Discharge of notice

6(2) When a proceeding seeking a forfeiture order is dismissed or discontinued, the director must apply as soon as possible to have the notice filed under subsection (1) or subsection 17.2(3) discharged.

S.M. 2008, c. 16, s. 5; S.M. 2012, c. 13, s. 9.

Interim orders

7(1) On motion by the director, the court may make one or more of the following interim orders respecting property that is the subject of a proceeding under this Part:

c) toute personne ayant un intérêt antérieur enregistré à l'égard du bien, sauf si l'intérêt en question est une servitude législative au sens de la *Loi sur les biens réels*;

d) toute autre personne qui, selon le directeur, peut avoir un intérêt dans le bien.

L.M. 2008, c. 16, art. 4; L.M. 2012, c. 13, art. 8.

Dépôt d'un avis

6(1) Le directeur :

a) après avoir introduit une instance devant le tribunal en vue de l'obtention d'une ordonnance de confiscation d'un bien réel, dépose un avis d'instance à l'égard du bien, en la forme prescrite, au bureau des titres fonciers ou au bureau du registre foncier compétent;

b) après avoir introduit une instance devant le tribunal en vue de l'obtention d'une ordonnance de confiscation d'un bien personnel, dépose un avis d'instance au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels.

Exception

6(1.1) Le directeur n'est pas tenu de déposer un avis d'instance si un avis de procédure de confiscation administrative a été déposé à l'égard du bien en question en vertu du paragraphe 17.2(3).

Mainlevée de l'avis

6(2) Lorsque l'instance introduite en vue de l'obtention d'une ordonnance de confiscation est rejetée ou abandonnée, le directeur présente une demande dès que possible afin qu'il soit donné mainlevée de l'avis déposé en application du paragraphe (1) ou 17.2(3).

L.M. 2008, c. 16, art. 5; L.M. 2012, c. 13, art. 9.

Ordonnances provisoires

7(1) Sur motion présentée par le directeur, le tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances provisoires suivantes à l'égard d'un bien faisant l'objet d'une instance visée à la présente partie :

(a) an order restraining the disposition of the property;

(b) an order for the possession, delivery or safekeeping of the property;

(c) an order appointing a receiver or a receiver and manager for the property;

(c.1) an order for the sale or other disposition of the property, if

(i) the property is perishable or of a rapidly depreciating nature,

(ii) the sale or disposition of the property would preserve the value of the property, or

(iii) the cost of managing or preserving the property would exceed its realizable value;

(c.2) an order creating a lien in favour of the government for an amount fixed by the court on the property, or on other property specified in the order, to secure the performance of an obligation imposed by an order made under this subsection;

(d) any other order respecting the preservation, management or disposition of the property that the court considers just.

Grounds for order

7(2) Unless it would clearly not be in the interests of justice, the court must make an order under subsection (1) if it is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the property is proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity.

Motion made without notice

7(3) An order under subsection (1) may be made on motion without notice for a period not exceeding 30 days.

a) une ordonnance interdisant l'aliénation du bien;

b) une ordonnance de possession, de remise ou de garde du bien;

c) une ordonnance nommant un séquestre ou un administrateur-séquestre à l'égard du bien;

c.1) une ordonnance d'aliénation du bien, notamment par vente, dans les cas suivants :

(i) le bien est périssable ou se déprécie rapidement,

(ii) l'aliénation préserverait la valeur du bien,

(iii) les frais de gestion ou de conservation du bien excéderaient sa valeur de réalisation;

c.2) une ordonnance créant en faveur du gouvernement un privilège d'un montant fixé par le tribunal sur le bien ou sur un autre bien précisé dans celle-ci pour garantir l'exécution d'une obligation imposée par une ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe;

d) toute autre ordonnance qu'il estime juste concernant la conservation, la gestion ou l'aliénation du bien.

Motifs

7(2) Sauf s'il est évident que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, le tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien est un produit ou un instrument d'activité illégale.

Motion présentée sans préavis

7(3) Une ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue, sur motion présentée sans préavis, pour une période maximale de 30 jours.

Extension

7(4) If an order under subsection (1) is made on a motion without notice, a motion to extend the order may be made only on notice to every party to the proceeding, unless the court is satisfied that because a party has been evading service or because there are other exceptional circumstances, the order ought to be extended without notice to that party.

Extension without notice

7(5) Where an extension is granted on a motion without notice, it may be made for a further period not exceeding 10 days from the date the extension is granted.

Lien on personal property

7(6) If an order under clause (1)(c.2) creates a lien in favour of the government on personal property,

(a) *The Personal Property Security Act* applies to the lien, with such changes as the circumstances require;

(b) the lien is deemed to be a security interest that has attached for the purposes of *The Personal Property Security Act*; and

(c) the director may perfect the security interest for the purposes of *The Personal Property Security Act* by registering a financing statement under that Act.

Assigning duties to asset manager

7(7) If requested by the director, the court may assign duties respecting property to the asset manager when making an order under subsection (1).

S.M. 2008, c. 16, s. 6; S.M. 2012, c. 13, s. 10.

8 [Repealed]

S.M. 2008, c. 16, s. 7; S.M. 2012, c. 13, s. 11.

Prolongation de l'ordonnance

7(4) Lorsqu'une ordonnance visée au paragraphe (1) est rendue sur motion présentée sans préavis, une motion visant la prolongation de l'ordonnance peut être présentée seulement si un préavis est donné à chaque partie à l'instance, sauf si le tribunal est convaincu que l'ordonnance devrait être prolongée sans qu'un préavis soit donné à une partie du fait que celle-ci s'est soustraite à la signification ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles.

Prolongation de l'ordonnance sans préavis

7(5) La prolongation accordée sur motion présentée sans préavis l'est pour une période additionnelle d'au plus 10 jours.

Privilège sur des biens personnels

7(6) Si une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)c.2) crée en faveur du gouvernement un privilège sur un bien personnel :

a) la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* s'applique au privilège, avec les adaptations nécessaires;

b) le privilège est réputé être une sûreté qui grève le bien personnel pour l'application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;

c) le directeur peut rendre la sûreté opposable pour l'application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* en enregistrant un état de financement sous le régime de cette loi.

Attribution de fonctions au gestionnaire de biens

7(7) Si le directeur lui en fait la demande, le tribunal peut attribuer au gestionnaire de biens des fonctions à l'égard d'un bien lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

L.M. 2008, c. 16, art. 6; L.M. 2012, c. 13, art. 10.

8 [Abrogé]

L.M. 2008, c. 16, art. 7; L.M. 2012, c. 13, art. 11.

9 [Repealed]

S.M. 2008, c. 16, s. 8; S.M. 2012, c. 13, s. 11.

9.1 [Repealed]

S.M. 2008, c. 16, s. 9; S.M. 2012, c. 13, s. 11.

Interests to be disclosed

10 At the hearing of a proceeding under this Part, the director must disclose to the court

(a) all prior registered interests in the property that is the subject of the proceeding; and

(b) any other interest in the property that the director has reason to believe exists.

S.M. 2008, c. 16, s. 10; S.M. 2012, c. 13, s. 12.

11 and 12 [Repealed]

S.M. 2012, c. 13, s. 13.

12.1 [Repealed]

S.M. 2008, c. 16, s. 11; S.M. 2012, c. 13, s. 13.

12.2 [Repealed]

S.M. 2011, c. 6, s. 10; S.M. 2012, c. 13, s. 13.

13 [Repealed]

S.M. 2008, c. 16, s. 12; S.M. 2012, c. 13, s. 13.

9 [Abrogé]

L.M. 2008, c. 16, art. 8; L.M. 2012, c. 13, art. 11.

9.1 [Abrogé]

L.M. 2008, c. 16, art. 9; L.M. 2012, c. 13, art. 11.

Divulgence des intérêts

10 Lors de l'audition d'une instance visée à la présente partie, le directeur divulgue au tribunal :

a) tous les intérêts antérieurs enregistrés concernant le bien qui fait l'objet de l'instance;

b) tout autre intérêt dans le bien qui, selon ce qu'il a des motifs de croire, existe.

L.M. 2008, c. 16, art. 10; L.M. 2012, c. 13, art. 12.

11 et 12 [Abrogés]

L.M. 2012, c. 13, art. 13.

12.1 [Abrogé]

L.M. 2008, c. 16, art. 11; L.M. 2012, c. 13, art. 13.

12.2 [Abrogé]

L.M. 2011, c. 6, art. 10; L.M. 2012, c. 13, art. 13.

13 [Abrogé]

L.M. 2008, c. 16, art. 12; L.M. 2012, c. 13, art. 13.

ORDERS

Forfeiture order

14(1) Subject to section 15, and unless it would clearly not be in the interests of justice, the court must make an order forfeiting property to the government if it finds that the property is proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity.

14(1.1) [Repealed] S.M. 2012, c. 13, s. 14.

ORDONNANCES

Ordonnance de confiscation

14(1) Sous réserve de l'article 15, le tribunal rend une ordonnance de confiscation d'un bien au profit du gouvernement s'il conclut que le bien est un produit ou un instrument d'activité illégale, sauf s'il est évident que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice.

14(1.1) [Abrogé] L.M. 2012, c. 13, art. 14.

Date of forfeiture

14(2) When a forfeiture order is made, the property is forfeited

(a) as of the date the notice of administrative forfeiture proceedings was filed under subsection 17.2(3), if administrative forfeiture proceedings against the property had been commenced under Part 3; or

(b) as of the date the notice of proceedings under section 6 was filed, in all other cases.

No assumption of mortgage or security interest

14(3) The government does not assume any covenants or other obligations under a mortgage or other security interest on forfeited property.

S.M. 2008, c. 16, s. 13; S.M. 2012, c. 13, s. 14.

Protection order

15(1) Subject to subsection (3), when property is found to be proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity, the court must make an order to protect, as much as reasonably possible, interests in the property held by persons entitled to such an order under section 16 or 17.

Possible orders

15(2) Without limiting the generality of subsection (1), a protection order may

(a) sever or partition any interest in the property or require any interest in the property to be sold or otherwise disposed of by any person;

(b) subject to subsection 14(3), provide that the government takes the property subject to the interest of a person; or

(c) direct that the proceeds of the sale of the property be applied to any debt secured by a prior registered interest in the property.

Date de confiscation

14(2) Lorsqu'une ordonnance de confiscation est rendue, le bien est confisqué :

a) à la date à laquelle l'avis de procédure de confiscation administrative a été déposé en vertu du paragraphe 17.2(3), si une procédure de confiscation administrative a été introduite à l'égard du bien sous le régime de la partie 3;

b) à la date de dépôt de l'avis d'instance mentionné à l'article 6, dans les autres cas.

Obligations non assumées par le gouvernement

14(3) Le gouvernement n'assume pas les covenants ni les autres obligations prévues par une hypothèque ou une autre sûreté grevant le bien confisqué.

L.M. 2008, c. 16, art. 13; L.M. 2012, c. 13, art. 14.

Ordonnance de protection

15(1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un bien est déclaré être un produit ou un instrument d'activité illégale, le tribunal rend une ordonnance afin que soient protégés, dans la mesure du possible, les intérêts qu'ont dans le bien les personnes ayant le droit d'obtenir une telle ordonnance en vertu de l'article 16 ou 17.

Ordonnances

15(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), une ordonnance de protection peut :

a) prévoir la séparation ou le partage de tout intérêt dans le bien ou exiger qu'un intérêt dans le bien soit aliéné par toute personne, notamment par vente;

b) sous réserve du paragraphe 14(3), prévoir que le gouvernement prenne possession du bien, pourvu qu'il soit tenu compte de l'intérêt d'autrui;

c) exiger que le produit de la vente du bien soit affecté au règlement de toute dette garantie par un intérêt antérieur enregistré concernant le bien.

Exception

15(3) The court may refuse to issue a protection order if it considers that it would not be in the interests of justice to do so.

S.M. 2008, c. 16, s. 14.

Protected holders of prior interests

16(1) The following are entitled to a protection order in respect of property that is found to be proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity:

(a) any of the following holders of a prior registered interest in the property:

(i) a bank, a credit union, or a trust or loan corporation with a business authorization under Part XXIV of *The Corporations Act*,

(ii) an insurance company licensed under *The Insurance Act*,

(iii) the Government of Canada, the Government of Manitoba, a municipality or a local government district,

(iv) a member of a class of holders, prescribed by regulation, who are similar to the holders set out in subclause (i) or (ii);

(b) the holder of an interest in the property that is

(i) a prior registered interest that is referred to in section 141 of *The Real Property Act*,

(ii) not registered, but if it were registered, would be an interest referred to in section 141 of *The Real Property Act*, or

(iii) a prior registered interest that is prescribed by regulation.

Exception

15(3) Le tribunal peut refuser de rendre une ordonnance de protection s'il estime que l'intérêt de la justice le commande.

L.M. 2008, c. 16, art. 14.

Titulaires d'intérêts antérieurs enregistrés

16(1) Ont le droit d'obtenir une ordonnance de protection à l'égard du bien qui est déclaré être un produit ou un instrument d'activité illégale :

a) les titulaires suivants d'un intérêt antérieur enregistré concernant le bien :

(i) une banque, une caisse populaire ou une corporation de fiducie ou de prêt titulaire d'une autorisation en vertu de la partie XXIV de la *Loi sur les corporations*,

(ii) une compagnie d'assurance titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les assurances*,

(iii) le gouvernement du Canada, le gouvernement du Manitoba, une municipalité ou un district d'administration locale,

(iv) un membre d'une catégorie de titulaires prévue par règlement qui sont, de par leur nature, semblables aux titulaires visés au sous-alinéa (i) ou (ii);

b) les titulaires d'un intérêt à l'égard du bien :

(i) qui est un intérêt antérieur enregistré visé à l'article 141 de la *Loi sur les biens réels*,

(ii) qui n'est pas enregistré mais qui, s'il l'était, serait visé à l'article 141 de la *Loi sur les biens réels*,

(iii) qui est un intérêt antérieur enregistré prévu par règlement.

Other persons entitled to protection order

16(2) If property is found to be proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity, any person who acquired the property or an interest in the property from a person referred to in subsection (1) is entitled to a protection order.

S.M. 2012, c. 13, s. 15.

Protection order for proceeds of unlawful activity

17(1) If property is found to be proceeds of unlawful activity, a person who owns or has an interest in the property is entitled to a protection order if the person proves

(a) that he or she

(i) acquired the property or an interest in it before a notice under section 6 or subsection 17.2(3) was filed against the property, and

(ii) did not, directly or indirectly, acquire the property or an interest in it as a result of unlawful activity; and

(b) that he or she

(i) co-owns the property with another person whose unlawful activity led to the finding that the property is proceeds of unlawful activity, but did not know and could not reasonably have known that his or her co-owner's interest in the property was acquired as a result of unlawful activity,

(ii) owned or had an interest in the property before the unlawful activity occurred, and was deprived of the property or the benefit of his or her interest as a result of the unlawful activity,

(iii) acquired the property or an interest in it for fair market value after the unlawful activity occurred, and did not know and could not reasonably have known at the time of the acquisition that the property was proceeds of unlawful activity, or

(iv) acquired the property or an interest in it from a person described in subclause (i), (ii) or (iii).

Autres personnes ayant le droit d'obtenir une ordonnance de protection

16(2) Si un bien est déclaré être un produit ou un instrument d'activité illégale, toute personne ayant acquis le bien ou un intérêt dans celui-ci auprès d'une personne ou d'une entité visée au paragraphe (1) a le droit d'obtenir une ordonnance de protection.

L.M. 2012, c. 13, art. 15.

Ordonnance de protection — produit d'activité illégale

17(1) La personne qui possède un bien déclaré être un produit d'activité illégale en raison d'une activité illégale attribuable à une autre personne ou qui a un intérêt dans ce bien a le droit d'obtenir une ordonnance de protection si elle prouve :

a) d'une part, qu'elle a acquis le bien ou l'intérêt avant que l'avis prévu à l'article 6 ou au paragraphe 17.2(3) ait été déposé à l'égard du bien et qu'elle n'a pas, directement ni indirectement, acquis le bien ou l'intérêt par suite d'une activité illégale;

b) d'autre part :

(i) soit qu'elle-même et l'autre personne possèdent le bien, mais qu'elle ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement savoir que l'intérêt du copropriétaire dans le bien avait été acquis par suite de l'activité illégale de ce copropriétaire,

(ii) soit qu'elle possédait le bien ou avait un intérêt dans celui-ci avant que l'activité illégale ait lieu et qu'elle a été privée du bien ou de l'avantage résultant de son intérêt dans celui-ci par suite de cette activité,

(iii) soit qu'elle a acquis le bien ou un intérêt dans celui-ci pour une juste valeur marchande après que l'activité illégale a eu lieu et qu'elle ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition, que le bien était un produit d'activité illégale,

(iv) soit qu'elle a acquis le bien ou un intérêt dans celui-ci auprès d'une personne ou d'une entité visée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii).

**Protection order for instrument of unlawful activity
17(2)**

If property is found to be an instrument of unlawful activity, a person who owns or has an interest in the property is entitled to a protection order if the person proves that he or she

- (a) acquired the property or an interest in the property before a notice under section 6 or subsection 17.2(3) was filed against the property; and
- (b) did all that he or she could reasonably have done in the circumstances to prevent the property from being used to engage in unlawful activity.

Examples

17(3) For the purpose of clause (2)(b), a person can prevent property from being used to engage in unlawful activity by actions such as

- (a) promptly notifying appropriate law enforcement agencies whenever the person knows or ought to know that the property has been or is likely to be used to engage in unlawful activity; or
- (b) refusing or withdrawing any permission that the person has authority to give and that the person knows or ought to know has facilitated or is likely to facilitate the property's being used to engage in unlawful activity.

S.M. 2012, c. 13, s. 16.

Ordonnance de protection — instrument d'activité illégale

17(2) La personne qui possède un bien déclaré être un instrument d'activité illégale ou qui a un intérêt dans ce bien a le droit d'obtenir une ordonnance de protection si elle prouve :

- a) qu'elle a acquis le bien ou l'intérêt avant que l'avis prévu à l'article 6 ou au paragraphe 17.2(3) ait été déposé à l'égard du bien;
- b) qu'elle a fait tout ce qu'elle pouvait raisonnablement faire dans les circonstances pour empêcher que le bien serve à une activité illégale.

Exemples de mesures

17(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), une personne peut empêcher qu'un bien serve à une activité illégale en prenant certaines mesures, notamment :

- a) en avisant rapidement les organismes d'application de la loi compétents chaque fois qu'elle est au courant ou devrait être au courant que le bien a servi ou va probablement servir à une activité illégale;
- b) en refusant ou en retirant toute autorisation qu'elle est habilitée à donner et dont elle sait ou devrait savoir qu'elle a facilité ou va probablement faciliter l'utilisation du bien dans le cadre d'une activité illégale.

L.M. 2012, c. 13, art. 16.

PART 3

ADMINISTRATIVE FORFEITURE

Definitions

17.1 The following definitions apply in this Part.

"deadline date" means the date specified in a notice of administrative forfeiture proceedings given under sections 17.3 and 17.4 by which persons are required to file a notice of dispute of forfeiture of subject property. (« date limite »)

"notice of dispute" means a notice of dispute under section 17.6. (« avis de contestation »)

"subject property" means property that is the subject of administrative forfeiture proceedings under this Part. (« bien visé »)

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Property eligible for administrative forfeiture

17.2(1) Property may be the subject of administrative forfeiture proceedings under this Part if

- (a) it is cash or other personal property;
- (b) it has been seized by a law enforcement agency and is being held by or on behalf of that agency;
- (c) the director has reason to believe that the fair market value of the property is \$75,000 or less;
- (d) no person has a prior registered interest in the property; and
- (e) the property is not the subject of proceedings seeking a forfeiture order under Part 2.

PARTIE 3

CONFISCATION ADMINISTRATIVE

Définitions

17.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **avis de contestation** » Avis de contestation mentionné à l'article 17.6. ("notice of dispute")

« **bien visé** » Bien faisant l'objet d'une procédure de confiscation administrative sous le régime de la présente partie. ("subject property")

« **date limite** » La date limite indiquée dans un avis de procédure de confiscation administrative donné en application des articles 17.3 et 17.4 et à laquelle les personnes doivent déposer un avis de contestation de confiscation du bien visé. ("deadline date")

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Bien pouvant faire l'objet d'une confiscation administrative

17.2(1) Un bien peut faire l'objet d'une procédure de confiscation administrative sous le régime de la présente partie dans le cas suivant :

- a) le bien est un bien personnel, notamment de l'argent;
- b) il a été saisi par un organisme chargé de l'application de la loi et est détenu par cet organisme ou en son nom;
- c) le directeur a des motifs de croire que sa juste valeur marchande est d'au plus 75 000 \$;
- d) aucune personne n'a un intérêt antérieur enregistré à son égard;
- e) il ne fait pas l'objet d'une procédure visant l'obtention d'une ordonnance de confiscation sous le régime de la partie 2.

Grounds for seeking administrative forfeiture

17.2(2) The director may commence administrative forfeiture proceedings against property if he or she is satisfied that the property is proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity.

Administrative forfeiture requirements

17.2(3) In order to commence administrative forfeiture proceedings, the director must

- (a) file notice of administrative forfeiture proceedings against the subject property in the personal property registry; and
- (b) give notice of the administrative forfeiture proceedings in accordance with sections 17.3 and 17.4.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Notice to interested persons

17.3(1) Subject to subsection (5), the director must give written notice of administrative forfeiture proceedings against the subject property to

- (a) the person from whom the subject property was seized;
- (b) the law enforcement agency that seized the subject property; and
- (c) any other person whom the director believes may have an interest in the property.

Notice requirements

17.3(2) A notice under this section must include the following:

- (a) a description of the subject property;
- (b) the date the subject property was seized and the place of seizure;
- (c) the basis on which the director seeks forfeiture of the subject property;

Motifs à l'appui d'une procédure de confiscation administrative

17.2(2) Le directeur peut introduire une procédure de confiscation administrative à l'égard d'un bien s'il est convaincu que celui-ci est un produit ou un instrument d'activité illégale.

Exigences — procédure de confiscation administrative

17.2(3) Afin d'introduire une procédure de confiscation administrative, le directeur :

- a) d'une part, dépose un avis à l'égard du bien visé au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels;
- b) d'autre part, donne avis de la procédure conformément aux articles 17.3 et 17.4.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Avis aux personnes intéressées

17.3(1) Sous réserve du paragraphe (5), le directeur donne un avis écrit de procédure de confiscation administrative concernant le bien visé :

- a) à la personne entre les mains de laquelle le bien a été saisi;
- b) à l'organisme chargé de l'application de la loi qui a saisi le bien;
- c) à toute autre personne qui, selon lui, peut avoir un intérêt dans le bien.

Exigences en matière d'avis

17.3(2) L'avis mentionné au présent article :

- a) contient une description du bien visé;
- b) indique la date de saisie du bien visé ainsi que le lieu de la saisie;
- c) indique les motifs pour lesquels le directeur demande la confiscation du bien visé;

(d) a statement that the subject property may be forfeited to the government;

(e) a statement that a person who wishes to oppose forfeiture of the subject property must submit a written notice of dispute to the director at an address set out in the notice by a deadline date specified in the notice;

(f) the deadline for submitting a notice of dispute to the director, which must be at least 30 days after the later of

(i) the date that notice of administrative forfeiture proceedings was received or deemed to have been received by all persons required to be given notice under subsection (1), and

(ii) the date that public notice of administrative forfeiture proceedings was first given under section 17.4.

How notice to be given

17.3(3) A notice under this section may be given to a person by personally serving the person with the notice or by sending a copy of the notice by ordinary mail to the last known address of the person.

Deemed receipt

17.3(4) A notice under this section sent by ordinary mail under subsection (3) is deemed to have been received by the person to whom it was addressed on the fifth day after it was mailed.

Exception

17.3(5) The director is not required to give notice to a person referred to in subsection (1) if the director does not have any information respecting the person's address.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

d) contient une déclaration indiquant que le bien visé peut être confisqué au profit du gouvernement;

e) contient une déclaration indiquant qu'une personne désirent s'opposer à la confiscation du bien visé doit remettre au directeur un avis écrit de contestation à l'adresse qui y figure, au plus tard à la date limite qui y est précisée;

f) indique la date limite pour la remise d'un avis de contestation au directeur, laquelle date doit tomber au moins 30 jours après la date à laquelle l'avis de procédure de confiscation administrative a été reçu ou réputé l'avoir été par les personnes qui devaient le recevoir en vertu du paragraphe (1) ou celle à laquelle un avis public de procédure de confiscation administrative a été communiqué pour la première fois en vertu de l'article 17.4, si elle est postérieure.

Mode de remise de l'avis

17.3(3) L'avis mentionné au présent article peut être remis par signification à personne ou par envoi d'une copie par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire.

Présomption

17.3(4) S'il est envoyé par courrier ordinaire, l'avis mentionné au présent article est réputé avoir été reçu par le destinataire le cinquième jour suivant sa mise à la poste.

Exception

17.3(5) Le directeur n'est pas tenu de donner l'avis à une personne visée au paragraphe (1) s'il ignore son adresse.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Public notice of administrative forfeiture proceedings

17.4(1) Subject to subsection (3), the director must give public notice of administrative forfeiture proceedings against the subject property by publishing notice of the proceedings in a newspaper that has a general circulation throughout the province.

Other methods of public notice

17.4(2) The director may give public notice of administrative forfeiture proceedings against the subject property

- (a) by posting notice of the proceedings on the department's website; and
- (b) in any other manner that the director considers appropriate.

Exception to newspaper notice requirement

17.4(3) The director is not required to give public notice of administrative forfeiture proceedings in a newspaper if the fair market value of the subject property is \$2,500 or less. If the director decides not to give public notice of administrative forfeiture proceedings in a newspaper, the director must post the notice on the department's website.

Notice requirements

17.4(4) A notice under this section must include the following:

- (a) a general description of the subject property;
- (b) the date the subject property was seized and the place of seizure;
- (c) the basis on which the director seeks forfeiture of the subject property;
- (d) a statement that the subject property may be forfeited to the government;

Avis public de procédure de confiscation administrative

17.4(1) Sous réserve du paragraphe (3), le directeur communique un avis public de procédure de confiscation administrative concernant le bien visé par publication dans un journal ayant une diffusion générale dans la province.

Autres méthodes de communication de l'avis public

17.4(2) Le directeur peut faire en sorte que l'avis public soit communiqué :

- a) par affichage sur le site Web du ministère;
- b) de toute autre manière qu'il juge indiquée.

Exception — communication de l'avis public dans un journal

17.4(3) Le directeur n'est pas tenu de communiquer dans un journal l'avis public de procédure de confiscation administrative si la juste valeur marchande du bien visé est d'au plus 2 500 \$. S'il décide de ne pas communiquer l'avis dans un journal, il l'affiche sur le site Web du ministère.

Exigences en matière d'avis

17.4(4) L'avis mentionné au présent article :

- a) contient une description générale du bien visé;
- b) indique la date de saisie du bien visé ainsi que le lieu de la saisie;
- c) indique les motifs pour lesquels le directeur demande la confiscation du bien visé;
- d) contient une déclaration indiquant que le bien visé peut être confisqué au profit du gouvernement;

(e) a statement that a person who wishes to oppose forfeiture of the subject property must submit a written notice of dispute to the director at an address set out in the notice by a deadline specified in the notice;

(f) the deadline for submitting a notice of dispute with the director, which must be at least 30 days after the later of

(i) the date that notice of administrative forfeiture proceedings was received or deemed to have been received by all persons required to be given notice under subsection 17.3(1), and

(ii) the date public notice of administrative forfeiture proceedings was first given under this section.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Agency to maintain possession of subject property

17.5(1) Subject to subsection (2), when a law enforcement agency receives a notice of administrative forfeiture from the director under clause 17.3(1)(b), it must maintain the subject property and ensure that the property is not released to any person, despite any other claim, interest or right of possession in the property, until it receives

(a) a notice from the director under subsection 17.7(2) indicating that administrative forfeiture proceedings against the subject property have been discontinued;

(b) a notice of forfeiture from the director under subsection 17.8(4) that confirms that the subject property has been forfeited to the government; or

(c) notice of an order made under Part 2 in relation to the subject property that forfeits the property to the government or otherwise deals with the possession of the property.

e) contient une déclaration indiquant qu'une personne désirant s'opposer à la confiscation du bien visé doit remettre au directeur un avis écrit de contestation à l'adresse qui y figure, au plus tard à la date limite qui y est précisée;

f) indique la date limite pour la remise d'un avis de contestation au directeur, laquelle date doit tomber au moins 30 jours après la date à laquelle l'avis de procédure de confiscation administrative a été reçu ou réputé l'avoir été par les personnes qui devaient le recevoir en vertu du paragraphe 17.3(1) ou celle à laquelle un avis public de procédure de confiscation administrative a été communiqué pour la première fois en vertu du présent article, si elle est postérieure.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Maintien de la possession du bien visé

17.5(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il reçoit du directeur un avis de procédure de confiscation administrative en vertu de l'alinéa 17.3(1)b), l'organisme chargé de l'application de la loi demeure en possession du bien visé et fait en sorte qu'il ne soit remis à personne malgré tout autre revendication, intérêt ou droit de possession à l'égard du bien, jusqu'à ce qu'il reçoive :

a) soit un avis du directeur en vertu du paragraphe 17.7(2) indiquant qu'il a été mis fin à la procédure de confiscation administrative concernant le bien visé;

b) soit un avis de confiscation en vertu du paragraphe 17.8(4) confirmant que le bien visé a été confisqué au profit du gouvernement;

c) soit un avis concernant une ordonnance rendue sous le régime de la partie 2 relativement au bien visé, laquelle ordonnance prévoit la confiscation du bien au profit du gouvernement ou règle de toute autre façon la question de la possession de celui-ci.

Exception

17.5(2) A law enforcement agency may take any action in relation to the subject property if it has received prior authorization from the director.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Disputing administrative forfeiture

17.6(1) A person who claims to have an interest in the subject property may oppose forfeiture of the property by submitting a written notice of dispute to the director in accordance with this section.

Notice of dispute requirements

17.6(2) The notice of dispute must include a signed declaration made on oath before a person authorized to administer affidavits and statutory declarations under *The Manitoba Evidence Act* that includes the following:

- (a) the name of the person claiming an interest in the subject property;
- (b) particulars of the person's interest in the subject property;
- (c) the basis on which the person disputes forfeiture of the subject property;
- (d) the address for service of the person opposing forfeiture of the subject property.

Corporation and partnership requirements

17.6(3) If a corporation or partnership submits a notice of dispute, the declaration under subsection (2) must be made by a person who is authorized to do so by the corporation or partnership.

Deadline

17.6(4) The notice of dispute must be received by the director on or before the deadline date.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Exception

17.5(2) L'organisme chargé de l'application de la loi peut prendre les mesures voulues concernant le bien visé s'il a reçu au préalable l'autorisation du directeur.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Contestation de la confiscation administrative

17.6(1) La personne qui prétend avoir un intérêt dans le bien visé peut s'opposer à sa confiscation en remettant au directeur un avis de contestation écrit conformément au présent article.

Exigences — avis de contestation

17.6(2) L'avis de contestation contient une déclaration signée faite sous serment devant une personne autorisée à recevoir des affidavits et des déclarations solennelles sous le régime de la *Loi sur la preuve au Manitoba*. La déclaration :

- a) indique le nom de la personne qui revendique un intérêt dans le bien visé;
- b) fournit des précisions relativement à l'intérêt de la personne dans le bien;
- c) indique les motifs pour lesquels la personne conteste la confiscation du bien;
- d) indique l'adresse de signification de la personne qui conteste la confiscation.

Exigences — personne morale et société en nom collectif

17.6(3) Si une personne morale ou une société en nom collectif remet un avis de contestation, la déclaration est faite par toute personne autorisée par l'entité visée.

Date limite

17.6(4) Le directeur doit recevoir l'avis de contestation au plus tard à la date limite prévue à cette fin.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Director's response to notice of dispute

17.7(1) If the director receives a notice of dispute on or before the deadline date, he or she must, within 60 days after the deadline date,

- (a) commence forfeiture proceedings against the subject property under Part 2; or
- (b) discontinue administrative forfeiture proceedings against the subject property.

Notice of decision

17.7(2) The director must give notice of his or her decision in accordance with subsection 17.3(3) to each person who received notice of the administrative forfeiture proceedings under subsection 17.3(1) and to each person who submitted the notice of dispute.

Discharge of notice

17.7(3) If the decision is made to discontinue administrative forfeiture proceedings, the director must apply as soon as possible to discharge the notice filed against the subject property under subsection 17.2(3).

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Forfeiture

17.8(1) If the director does not receive a notice of dispute by the deadline date, the subject property is forfeited to the government.

Date of forfeiture

17.8(2) The subject property is forfeited as of the date the notice of administrative forfeiture proceedings was filed against the subject property under subsection 17.2(3).

Forfeiture notice

17.8(3) When the subject property has been forfeited under this Part, the director must prepare a notice of forfeiture, in a form approved by the minister, that confirms that the property has been forfeited to the government.

Avis de contestation — mesures prises par le directeur

17.7(1) S'il reçoit un avis de contestation au plus tard à la date limite, le directeur, dans les 60 jours suivant celle-ci :

- a) soit introduit une instance en vertu de la partie 2 en vue de l'obtention d'une ordonnance de confiscation à l'égard du bien visé;
- b) soit met fin à la procédure de confiscation administrative à l'égard du bien visé.

Avis de la décision

17.7(2) Le directeur donne avis de sa décision conformément au paragraphe 17.3(3) aux personnes qui ont reçu l'avis de procédure de confiscation administrative en vertu du paragraphe 17.3(1) ainsi qu'à chaque personne qui a remis l'avis de contestation.

Mainlevée de l'avis

17.7(3) S'il décide d'abandonner la procédure de confiscation administrative, le directeur présente une demande dès que possible afin qu'il soit donné mainlevée de l'avis déposé à l'égard du bien visé en vertu du paragraphe 17.2(3).

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Confiscation

17.8(1) Si le directeur ne reçoit pas un avis de contestation au plus tard à la date limite, le bien visé est confisqué au profit du gouvernement.

Date de confiscation

17.8(2) Le bien visé est confisqué à compter de la date à laquelle l'avis de procédure de confiscation administrative a été déposé à son égard en vertu du paragraphe 17.2(3).

Avis de confiscation

17.8(3) Lorsque le bien visé a été confisqué sous le régime de la présente partie, le directeur établit un avis de confiscation, en la forme qu'approuve le ministre, confirmant qu'il l'a été au profit du gouvernement.

Notice to law enforcement agency

17.8(4) The director must give a copy of the notice of forfeiture to the law enforcement agency that seized the subject property.

Delivering subject property

17.8(5) When a law enforcement agency has received a notice of forfeiture, it must deliver the subject property to the asset manager.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Action for losses from administrative forfeiture

17.9(1) A person who claims to have an interest in subject property that was forfeited under this Part but who failed to submit a notice of dispute in accordance with section 17.6 may commence an action in court against the government for losses arising from the forfeiture in accordance with this section.

Onus on plaintiff

17.9(2) The plaintiff in an action commenced under this section must establish

- (a) the nature of his or her interest in the subject property;
- (b) that his or her failure to submit a notice of dispute in accordance with section 17.6 was not wilful or deliberate; and
- (c) that he or she commenced an action under this section as soon as reasonably possible after learning of the forfeiture of the subject property.

Defence

17.9(3) Subject to subsections (4) to (6), it is a defence to an action under this section if the government establishes that

- (a) the subject property was proceeds of unlawful activity; or
- (b) the subject property was an instrument of unlawful activity.

Remise de l'avis à l'organisme chargé de l'application de la loi

17.8(4) Le directeur remet une copie de l'avis de confiscation à l'organisme chargé de l'application de la loi qui a saisi le bien visé.

Remise du bien visé

17.8(5) L'organisme chargé de l'application de la loi qui reçoit un avis de confiscation remet le bien visé au gestionnaire de biens.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Action relative aux pertes résultant de la confiscation administrative

17.9(1) La personne qui prétend avoir un intérêt dans le bien visé ayant été confisqué sous le régime de la présente partie mais qui n'a pas remis l'avis de contestation mentionné à l'article 17.6 peut intenter devant le tribunal une action contre le gouvernement relativement aux pertes découlant de la confiscation.

Charge de la preuve

17.9(2) Il incombe à la personne qui est demanderesse dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article d'établir :

- a) la nature de son intérêt dans le bien visé;
- b) que son défaut de remettre l'avis de contestation mentionné à l'article 17.6 n'était pas volontaire ni délibéré;
- c) qu'elle a intenté une action en vertu du présent article dès que possible après avoir eu connaissance de la confiscation du bien visé.

Défense

17.9(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), constitue une défense à une action intentée en vertu du présent article le fait pour le gouvernement d'établir que le bien visé était, selon le cas :

- a) un produit d'activité illégale;
- b) un instrument d'activité illégale.

Exception — proceeds of unlawful activity

17.9(4) A defence under clause (3)(a) fails if the plaintiff proves that

(a) he or she

(i) acquired the subject property or an interest in it before notice of administrative forfeiture proceedings was filed against the property under subsection 17.2(3), and

(ii) did not, directly or indirectly, acquire the subject property or an interest in it as a result of unlawful activity; and

(b) he or she

(i) co-owns the subject property with another person whose unlawful activity led to the finding that the property is proceeds of unlawful activity, but did not know and could not reasonably have known that his or her co-owner's interest in the property was acquired as a result of unlawful activity,

(ii) owned or had an interest in the subject property before the unlawful activity occurred, and was deprived of the property or the benefit of his or her interest as a result of the unlawful activity,

(iii) acquired the subject property or an interest in it for fair market value after the unlawful activity occurred, and did not know and could not reasonably have known at the time of the acquisition that the property was proceeds of unlawful activity, or

(iv) acquired the subject property or an interest in it from a person described in subclause (i), (ii) or (iii).

Exception — produit d'activité illégale

17.9(4) La défense prévue à l'alinéa (3)a) n'est pas valable si le demandeur :

a) prouve :

(i) d'une part, qu'il a acquis le bien visé ou un intérêt dans celui-ci avant que l'avis de procédure de confiscation administrative ait été déposé à l'égard du bien en vertu du paragraphe 17.2(3),

(ii) d'autre part, qu'il n'a pas, directement ni indirectement, acquis le bien visé ou un intérêt dans celui-ci par suite d'une activité illégale;

b) prouve, selon le cas :

(i) qu'il est copropriétaire du bien visé avec une autre personne dont l'activité illégale a mené à la conclusion selon laquelle le bien est un produit d'activité illégale, mais qu'il ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement savoir que l'intérêt du copropriétaire dans le bien avait été acquis par suite de l'activité illégale de celui-ci,

(ii) qu'il possédait le bien visé ou avait un intérêt dans celui-ci avant que l'activité illégale ait lieu et qu'il a été privé du bien ou de l'avantage résultant de son intérêt dans celui-ci par suite de cette activité,

(iii) qu'il a acquis le bien visé ou un intérêt dans celui-ci pour une juste valeur marchande après que l'activité illégale a eu lieu et qu'il ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition, que le bien était un produit d'activité illégale,

(iv) qu'il a acquis le bien visé ou un intérêt dans celui-ci auprès d'une personne ou d'une entité mentionnée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii).

Exception — instrument of unlawful activity

17.9(5) A defence under clause (3)(b) fails if the plaintiff proves that he or she

(a) acquired the subject property or an interest in it before notice of administrative forfeiture proceedings was filed against the property under subsection 17.2(3); and

(b) having regard to subsection 17(3), did all that he or she could reasonably have done in the circumstances to prevent the subject property from being used to engage in unlawful activity.

Exception

17.9(6) A defence under subsection (3) fails if the court is satisfied that forfeiture of the subject property was clearly not in the interests of justice.

Order

17.9(7) If an action under this section is successful, the court must order the government to pay to the plaintiff the lesser of the following:

(a) the value of the plaintiff's interest in the subject property at the time it was forfeited;

(b) the liquidated value of the subject property that was realized on the forfeiture or disposition of the property.

Payment

17.9(8) The amount ordered to be paid under subsection (7) is to be paid from the criminal property forfeiture fund.

Limitation period

17.9(9) An action under this section may not be commenced more than two years after the expiry of the deadline date for submitting a notice of dispute in relation to the subject property.

Exception — instrument d'activité illégale

17.9(5) La défense prévue à l'alinéa (3)b) n'est pas valable si le demandeur prouve :

a) d'une part, qu'il a acquis le bien visé ou un intérêt dans celui-ci avant que l'avis de procédure de confiscation administrative ait été déposé à l'égard du bien en vertu du paragraphe 17.2(3);

b) d'autre part, que compte tenu du paragraphe 17(3), il a fait tout ce qu'il aurait pu raisonnablement faire dans les circonstances pour empêcher que le bien visé serve à une activité illégale.

Exception

17.9(6) La défense prévue au paragraphe (3) n'est pas valable si le tribunal est convaincu qu'il n'était nettement pas dans l'intérêt de la justice de confisquer le bien visé.

Ordonnance

17.9(7) Si une action visée au présent article est accueillie, le tribunal ordonne au gouvernement de payer au demandeur le moins élevé des montants suivants :

a) le montant correspondant à la valeur de l'intérêt du demandeur dans le bien visé au moment où celui-ci a fait l'objet d'une confiscation;

b) le montant correspondant à la valeur déterminée du bien visé qui a été obtenue par suite de la confiscation ou de l'aliénation du bien.

Paiement

17.9(8) Le montant qui doit être payé en vertu du paragraphe (7) l'est sur le Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement.

Prescription

17.9(9) L'action visée au présent article se prescrit par deux ans suivant l'expiration du délai prévu pour la remise d'un avis de contestation concernant le bien visé.

No other proceedings re administrative forfeiture

17.9(10) Other than an amount ordered to be paid as the result of an action commenced under this section, no other compensation is payable to any person by the government, the director, a law enforcement agency or any other person acting under the authority of this Act and no other proceedings may be commenced seeking compensation as the result of the forfeiture of property under this Part.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Confiscation administrative — absence d'autre procédure

17.9(10) À l'exception d'un montant devant être payé par suite d'une action intentée en vertu du présent article, aucune autre indemnité n'est à payer par le gouvernement, le directeur, un organisme chargé de l'application de la loi ou toute autre personne agissant sous l'autorité de la présente loi. De plus, aucune autre procédure ne peut être introduite en vue de l'obtention d'une indemnité en raison de la confiscation d'un bien sous le régime de la présente partie.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

PART 4

CONDUCT OF PROCEEDINGS AND PRESUMPTIONS

Application of Queen's Bench Rules

17.10(1) Except as otherwise provided in this Act, the *Queen's Bench Rules* apply to all proceedings under this Act.

Director may refuse to disclose certain information

17.10(2) The director may refuse to disclose anything in an examination for discovery or an affidavit of documents, or at any step in a proceeding under this Act, including at the hearing, if, in his or her opinion, the disclosure may

- (a) reveal the identity of a confidential informant, or otherwise jeopardize the safety of a person; or
- (b) negatively affect
 - (i) an ongoing investigation or operation conducted by a law enforcement agency, or
 - (ii) the utility of investigative or intelligence-gathering techniques used by a law enforcement agency.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Order delaying proceedings

17.11(1) On motion, the court may order that any step in a proceeding under this Act be delayed in order to permit a prosecution of an offence to be completed, if it is satisfied that

- (a) the order is necessary to protect the victim of the unlawful activity in question; and
- (b) the order is in the interests of justice.

PARTIE 4

CONDUITE DES INSTANCES ET PRÉSOMPTIONS

Application des Règles de la Cour du Banc de la Reine

17.10(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* s'appliquent aux instances introduites sous le régime de celle-ci.

Refus du directeur de divulguer certains renseignements

17.10(2) Le directeur peut refuser de divulguer des renseignements dans le cadre d'un interrogatoire préalable ou relativement à un affidavit de documents ou à toute étape d'une instance introduite sous le régime de la présente loi, notamment à l'audience, s'il est d'avis que la divulgation peut, selon le cas :

- a) révéler l'identité d'un informateur ou compromettre autrement la sécurité d'une personne;
- b) nuire à une enquête ou à une opération en cours menée par un organisme chargé de l'application de la loi ou réduire l'utilité des techniques d'enquête ou de collecte de renseignements dont se sert un tel organisme.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Ordonnance visant la suspension d'une instance

17.11(1) Le tribunal peut, sur motion, ordonner que toute étape d'une instance introduite sous le régime de la présente loi soit suspendue afin qu'une poursuite intentée à l'égard d'une infraction soit menée à terme, s'il est convaincu :

- a) d'une part, que l'ordonnance est nécessaire pour que la victime soit protégée relativement à l'activité illégale en question;
- b) d'autre part, qu'il est dans l'intérêt de la justice que l'ordonnance soit rendue.

Terms or conditions

17.11(2) The court may impose any terms or conditions on an order made under this section that it considers appropriate.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Standard of proof

17.12 Except as otherwise provided in this Act, a finding of fact or the discharge of a presumption in any proceeding under this Act is to be made on a balance of probabilities.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Proof of offences

17.13 In a proceeding under this Act,

- (a) proof that a person
 - (i) was convicted,
 - (ii) was found guilty, or
 - (iii) was found not criminally responsible on account of mental disorder,

in respect of an offence is proof that the person committed the offence; and

- (b) evidence that a person was charged with and acquitted of an offence under the *Criminal Code* (Canada), or that such a charge was withdrawn or stayed, is not relevant in making a finding of fact.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Failure to seek forfeiture in sentencing does not prevent forfeiture

17.14 The fact that forfeiture of property was not sought in any sentencing process does not prevent the director from seeking forfeiture of the property under this Act.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Modalités

17.11(2) Le tribunal peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il juge indiquées.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Normes de preuve

17.12 Sauf disposition contraire de la présente loi, une conclusion de fait tirée dans le cadre d'une instance prévue par cette loi ou la réfutation d'une présomption à l'occasion d'une telle instance doit être fondée sur la prépondérance des probabilités.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Preuve des infractions

17.13 Dans le cadre d'une instance introduite sous le régime de la présente loi :

- a) la preuve qu'une personne a été condamnée relativement à une infraction, a été déclarée coupable de celle-ci ou a fait à son égard l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux fait foi de la perpétration de l'infraction par cette personne;
- b) la preuve qu'une personne a été accusée d'une infraction sous le régime du *Code criminel* (Canada) puis acquittée de celle-ci ou qu'une telle accusation a été retirée ou suspendue n'empêche pas qu'une conclusion de fait puisse être tirée.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Défaut de demander la confiscation lors de la détermination de la peine

17.14 Le fait que la confiscation du bien n'a pas été demandée dans le cadre d'un processus de détermination de la peine n'empêche pas le directeur de la demander sous le régime de la présente loi.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Presumption re proceeds of unlawful activity

17.15(1) In a proceeding under this Act in which property is alleged to be proceeds of unlawful activity, proof that a person

- (a) participated in unlawful activity that resulted in, or is likely to have resulted in, the person receiving a financial benefit; and
- (b) subsequently did one or more of the following:
 - (i) acquired property that is the subject of the proceeding,
 - (ii) caused an increase in the value of property that is the subject of the proceeding,
 - (iii) caused a decrease in a debt obligation secured against property that is the subject of the proceeding;

is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the property is proceeds of unlawful activity.

No direct link to specific unlawful act needed

17.15(2) In a proceeding under this Act in which property is alleged to be proceeds of unlawful activity, the court

- (a) is not required to be satisfied that the property was acquired in connection with a specific unlawful act; or
- (b) is not required to be satisfied that an increase in the value of the property or a decrease in a debt obligation secured against the property arose as the result of a specific unlawful act.

Presumption for members of criminal organization

17.15(3) In a proceeding under this Act in which property is alleged to be proceeds of unlawful activity, proof that the property is owned or possessed by any of the following is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the property is proceeds of unlawful activity:

Présomption — produit d'activité illégale

17.15(1) Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi et dans le cadre de laquelle il est affirmé qu'un bien est un produit d'activité illégale, fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'affirmation en question, la preuve :

- a) d'une part, qu'une personne a participé à une activité illégale qui lui a procuré un avantage financier ou qui est susceptible de lui en avoir procuré un;
- b) d'autre part, que cette personne a, par la suite, acquis le bien qui fait l'objet de l'instance, fait augmenter sa valeur, fait réduire la dette qu'il garantissait ou accompli plusieurs de ces actes.

Activité illégale particulière non nécessaire

17.15(2) Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi et dans le cadre de laquelle il est affirmé qu'un bien est un produit d'activité illégale, il n'est pas nécessaire que le tribunal soit convaincu :

- a) que le bien a été acquis à l'occasion d'un acte illégal particulier;
- b) que la valeur du bien a augmenté ou que la dette garantie par celui-ci a été réduite en raison d'un acte illégal particulier.

Présomption — membres d'une organisation criminelle

17.15(3) Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi et dans le cadre de laquelle il est affirmé qu'un bien est un produit d'activité illégale, constitue une preuve réfutable que le bien est un tel produit la preuve que l'une des personnes indiquées ci-après en est propriétaire ou l'a en sa possession :

(a) a member of a criminal organization;

(b) a corporation, if a member of a criminal organization is one of its officers or directors or has a significant ownership interest in it;

(c) a person to whom it was transferred for consideration that was significantly less than the fair market value at the time of transfer, if the transferor was a person or corporation described in clause (a) or (b).

a) un membre d'une organisation criminelle;

b) une personne morale dont un des dirigeants ou des administrateurs est membre d'une organisation criminelle ou dans laquelle un membre d'une organisation criminelle a une participation importante;

c) une personne à qui le bien a été transféré moyennant une contrepartie nettement inférieure à la juste valeur marchande de celui-ci au moment du transfert, si l'auteur du transfert était un particulier ou une personne morale visé à l'alinéa a) ou b).

Presumption re criminal organization offence

17.15(4) In a proceeding under this Act, there is a rebuttable presumption that a person is a member of a criminal organization if he or she has been found guilty or convicted of a criminal organization offence as defined in section 2 of the *Criminal Code* (Canada).

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Présomption — infraction d'organisation criminelle

17.15(4) Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi, il existe une présomption réfutable selon laquelle une personne est membre d'une organisation criminelle si elle a été déclarée coupable d'une infraction d'organisation criminelle au sens de l'article 2 du *Code criminel* (Canada) ou condamnée relativement à cette infraction.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

Presumption re community safety order

17.16 In a proceeding under this Act in which property is alleged to be an instrument of unlawful activity, there is a rebuttable presumption that the property was used to engage in unlawful activity if a community safety order under *The Safer Communities and Neighbourhoods Act* had previously been made in respect of the property.

S.M. 2012, c. 13, s. 17.

Présomption — ordonnance de sécurité des collectivités

17.16 Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi et dans le cadre de laquelle il est affirmé qu'un bien est un instrument d'activité illégale, il existe une présomption réfutable selon laquelle le bien a servi à une activité illégale si une ordonnance de sécurité des collectivités a déjà été rendue à son égard sous le régime de la *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*.

L.M. 2012, c. 13, art. 17.

PART 5

CRIMINAL PROPERTY FORFEITURE FUND AND ADMINISTRATIVE MATTERS

Criminal property forfeiture fund established

18(1) The criminal property forfeiture fund is hereby established.

Control and supervision of fund

18(2) The fund is under the control and supervision of the minister, and is to be deposited with the Minister of Finance and held in trust for the purposes of this Act in a separate account in the Consolidated Fund.

Investment of excess money

18(3) If the balance to the credit of the fund is more than the amount that is required for the immediate purposes of this Act, the Minister of Finance may invest the excess. All earnings from the investment must be credited to the fund.

S.M. 2008, c. 16, s. 15.

Payments into criminal property forfeiture fund

18.1 The asset manager must deposit all cash forfeited under this Act and all proceeds generated by the management, sale or other disposition of property referred to in subsections 19.7(2) and (3) into the criminal property forfeiture fund.

S.M. 2008, c. 16, s. 16; S.M. 2012, c. 13, s. 19.

Payments from fund

19(1) Subject to the terms of a court order, payments from the criminal property forfeiture fund are to be made in accordance with this section.

PARTIE 5

FONDS DE CONFISCATION DES BIENS OBTENUS OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT ET QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement

18(1) Est constitué le Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement.

Direction et surveillance du Fonds

18(2) Le Fonds est placé sous la direction et la surveillance du ministre; les sommes le constituant sont versées au ministre des Finances et sont détenues en fiducie dans un compte distinct du Trésor pour l'application de la présente loi.

Placement du surplus

18(3) Si le solde au crédit du Fonds excède le montant nécessaire à l'application immédiate de la présente loi, le ministre des Finances peut placer le surplus. Les revenus de placement sont portés au crédit du Fonds.

L.M. 2008, c. 16, art. 15.

Paiements faits au Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement

18.1 Le gestionnaire de biens dépose dans le Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement l'argent confisqué en vertu de la présente loi ainsi que l'ensemble du produit découlant de la gestion, de la vente ou de toute autre aliénation des biens visés aux paragraphes 19.7(2) et (3).

L.M. 2008, c. 16, art. 16; L.M. 2012, c. 13, art. 19.

Paiements sur le Fonds

19(1) Sous réserve des conditions d'une ordonnance judiciaire, les paiements sur le Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement sont faits en conformité avec le présent article.

Requisitions for payments

19(2) Payments from the fund are to be made by the Minister of Finance on the requisition of the director.

Payments re property under Part 2

19(3) Money paid into the fund from the forfeiture or management of property that was the subject of proceedings under Part 2 is to be paid out first

- (a) to reimburse the director for costs and expenses incurred in the proceedings; and
- (b) to reimburse the asset manager for costs and expenses incurred in managing, selling or otherwise disposing of the property in question.

Payments re property under Part 3

19(3.1) Money paid into the fund from the forfeiture or management of property that was forfeited as the result of administrative forfeiture proceedings under Part 3 is to be paid out first to defray the costs of operating the administrative forfeiture program, by way of payment of a prescribed percentage of the value of the forfeited property.

Payments re other property

19(3.2) Money paid into the fund as the result of the forfeiture or management of property referred to in subsection 19.7(3) is to be paid out first to reimburse the asset manager for costs and expenses incurred in managing, selling or otherwise disposing of the property in question.

Distributing remainder of fund

19(4) If any proceeds from the forfeiture or management of property remain in the fund after payments have been made under subsection (3), (3.1) or (3.2), the remaining money is to be paid out of the fund for one or more of the following purposes:

Demandes de paiement

19(2) Les paiements sur le Fonds sont faits par le ministre des Finances sur demande du directeur.

Remboursement — biens (partie 2)

19(3) Les crédits du Fonds provenant de la confiscation ou de la gestion de biens — ayant fait l'objet d'une instance sous le régime de la partie 2 — sont affectés en premier lieu au remboursement des personnes suivantes :

- a) le directeur, au titre des frais engagés dans le cadre de l'instance;
- b) le gestionnaire de biens, au titre des frais engagés dans le cadre de la gestion, de la vente ou de toute autre aliénation des biens en cause.

Quote-part pour frais de fonctionnement — biens (partie 3)

19(3.1) Les crédits du Fonds provenant de la confiscation ou de la gestion de biens — ayant fait l'objet d'une instance sous le régime de la partie 3 — sont affectés en premier lieu au paiement d'une quote-part au titre des frais de fonctionnement engagés par le programme de confiscation administrative. Le montant de la quote-part en cause correspond au pourcentage réglementaire de la valeur des biens confisqués.

Remboursement — autres biens

19(3.2) Les crédits du Fonds provenant de la confiscation ou de la gestion de biens mentionnés au paragraphe 19.7(3) sont affectés en premier lieu au remboursement du gestionnaire de biens au titre des frais engagés dans le cadre de la gestion, de la vente ou de toute autre aliénation des biens en cause.

Distribution du solde

19(4) L'éventuel solde est affecté :

- a) à l'indemnisation des victimes des activités illégales qui ont entraîné la confiscation des biens, laquelle indemnisation a lieu en conformité avec l'article 19.1;

(a) to compensate victims of the unlawful activity that led to the forfeiture of the property, in accordance with section 19.1;

(b) to remedy the effect of the unlawful activity that led to the forfeiture of the property;

(c) to promote safer communities through payments, at the direction of the director, to programs operated by law enforcement agencies that are intended to enhance the practices and training of law enforcement agencies or reduce or prevent crime;

(c.1) to support programs and services that benefit victims of crime;

(d) to promote safer communities through payments, at the direction of the director, to benefit programs or activities designated in the regulations for this purpose.

S.M. 2004, c. 50, s. 18; S.M. 2008, c. 16, s. 17; S.M. 2012, c. 13, s. 20; S.M. 2013, c. 55, s. 5; S.M. 2020, c. 21, s. 179.

Victims eligible for compensation

19.1(1) A person may receive compensation from the criminal property forfeiture fund if the person

(a) suffered a pecuniary or non-pecuniary loss as a direct result of unlawful activity that led to the forfeiture of the property; and

(b) did not engage, directly or indirectly, in the commission of the unlawful activity.

Applying for compensation

19.1(2) An application for compensation must be made in writing to the director in accordance with the regulations.

b) à la suppression des effets de l'activité illégale qui a entraîné la confiscation des biens;

c) à l'accroissement de la sécurité des collectivités au moyen de versements faits sur ordre du directeur à l'égard des programmes qu'administrent des organismes chargés de l'application de la loi et qui sont conçus pour améliorer les pratiques et la formation de ces organismes ou pour réduire ou prévenir le crime;

c.1) au soutien des programmes et des services destinés aux victimes d'actes criminels;

d) à l'accroissement de la sécurité des collectivités, au moyen de versements faits sur ordre du directeur, au profit des programmes ou des activités que désignent les règlements à cette fin.

L.M. 2008, c. 16, art. 17; L.M. 2012, c. 13, art. 20; L.M. 2013, c. 55, art. 5; L.M. 2020, c. 21, art. 179.

Victimes admissibles à l'indemnisation

19.1(1) Peut recevoir une indemnisation sur le Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement la personne qui :

a) d'une part, a subi une perte financière ou non financière découlant directement d'une activité illégale ayant entraîné la confiscation des biens;

b) d'autre part, n'est pas l'auteur direct ou indirect de l'activité illégale.

Demande d'indemnisation

19.1(2) La demande d'indemnisation est présentée par écrit au directeur en conformité avec les règlements.

Amount of compensation

19.1(3) The amount of compensation payable to an eligible victim is to be calculated or determined in accordance with the regulations.

Additional provisions re payment

19.1(4) The compensation payable to an eligible victim may

- (a) be paid in one or more instalments; and
- (b) be subject to such terms or conditions that the director considers appropriate.

S.M. 2008, c. 16, s. 18; S.M. 2012, c. 13, s. 21; S.M. 2013, c. 54, s. 22.

Director's powers and responsibilities

19.2(1) The director is responsible for

- (a) determining whether to commence proceedings under this Act;
- (b) commencing and conducting proceedings under this Act; and
- (c) requisitioning payments from the criminal property forfeiture fund.

Delegation of director's powers

19.2(2) The director may delegate any power or responsibility he or she has under this Act to any person on his or her staff.

S.M. 2008, c. 16, s. 18.

Director may collect information

19.3(1) The director is authorized to collect information, including personal information, from a public body or other source for the following purposes:

- (a) to determine whether proceedings should be commenced under this Act;
- (b) to conduct proceedings under this Act;

Montant de l'indemnisation

19.1(3) Le montant de l'indemnisation que doit recevoir une victime admissible est calculé ou déterminé en conformité avec les règlements.

Autres dispositions s'appliquant au versement de l'indemnisation

19.1(4) L'indemnisation que doit recevoir une victime admissible peut :

- a) prendre la forme d'un ou de plusieurs versements;
- b) être assujettie aux conditions que le directeur estime indiquées.

L.M. 2008, c. 16, art. 18; L.M. 2012, c. 13, art. 21.

Attributions du directeur

19.2(1) Le directeur est chargé :

- a) de déterminer si des instances devraient être engagées sous le régime de la présente loi;
- b) d'engager et de conduire des instances sous le régime de la présente loi;
- c) de demander des paiements sur le Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement.

Délégation

19.2(2) Le directeur peut déléguer à tout membre de son personnel les attributions que lui confère la présente loi.

L.M. 2008, c. 16, art. 18.

Collecte de renseignements

19.3(1) Le directeur peut recueillir des renseignements, y compris des renseignements personnels, auprès d'un organisme public ou d'une autre source afin :

- a) de déterminer si des instances devraient être engagées sous le régime de la présente loi;
- b) de conduire des instances sous le régime de la présente loi;

(c) to identify victims of unlawful activity, in order to enable those victims to apply for compensation under section 19.1;

(d) to enforce or comply with an order made under this Act.

Public body authorized to give information

19.3(2) A public body

(a) is authorized to disclose information, including personal information, to the director for a purpose set out in subsection (1); and

(b) must provide the director with information, including personal information, requested by the director for a purpose set out in subsection (1).

Protected information

19.3(3) Despite subsection (2), a public body is not required to disclose to the director information that is subject to solicitor-client privilege or protected by evidentiary rules regarding informer identity.

Privilege

19.3(4) Any information provided to the director under this Act is privileged in the same manner as if it were provided in a proceeding in a court.

Definitions

19.3(5) The following definitions apply in this section.

"personal information" means personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (« renseignements personnels »)

"public body" means a public body as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (« organisme public »)

S.M. 2008, c. 16, s. 18; S.M. 2012, c. 13, s. 23.

c) d'identifier des victimes d'activités illégales dans le but de leur permettre de demander une indemnisation en vertu de l'article 19.1;

d) de faire appliquer ou d'observer une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi.

Communication des renseignements

19.3(2) L'organisme public :

a) est autorisé à communiquer des renseignements au directeur, y compris des renseignements personnels, aux fins énoncées au paragraphe (1);

b) est tenu de lui communiquer les renseignements, y compris les renseignements personnels, qu'il a demandés aux fins énoncées à ce paragraphe.

Renseignements protégés

19.3(3) Par dérogation au paragraphe (2), l'organisme public n'est pas tenu de communiquer au directeur les renseignements assujettis au secret professionnel de l'avocat ou protégés par les règles de preuve concernant l'identité des indicateurs.

Immunité

19.3(4) Les renseignements communiqués au directeur sous le régime de la présente loi sont protégés de la même manière que s'ils étaient fournis dans le cadre d'une instance judiciaire.

Définitions

19.3(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **organisme public** » Organisme public au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("public body")

Authorized disclosure

19.4 The director may disclose information obtained under subsection 19.3(1)

- (a) in order to exercise any power or duty under this Act;
- (b) for a purpose for which the information could be collected under that subsection; and
- (c) to a person pursuant to an agreement entered into under section 19.5.

S.M. 2008, c. 16, s. 18.

Reciprocal information exchange agreements

19.5 The director may disclose information obtained under this Act to a person employed by the Government of Canada, or the government of another province, territory, country or state, who is assigned duties and responsibilities under an Act that allows for the civil forfeiture of proceeds of unlawful activity or instruments of unlawful activity, but only if

- (a) the minister has entered into an agreement with that government for the reciprocal exchange of information relating to the civil forfeiture of such property; and
- (b) the minister is satisfied that the information will be used only for purposes related to the civil forfeiture of property in that jurisdiction.

S.M. 2008, c. 16, s. 18.

« renseignements personnels » Renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("personal information")

L.M. 2008, c. 16, art. 18; L.M. 2012, c. 13, art. 23.

Communication autorisée

19.4 Le directeur peut communiquer les renseignements obtenus en vertu du paragraphe 19.3(1) :

- a) afin d'exercer les attributions que lui confère la présente loi;
- b) aux fins auxquelles ils pouvaient être recueillis en vertu de ce paragraphe;
- c) à une personne conformément à un accord conclu en vertu de l'article 19.5.

L.M. 2008, c. 16, art. 18.

Accords concernant l'échange réciproque de renseignements

19.5 Le directeur ne peut communiquer les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi à une personne qui travaille pour le gouvernement du Canada, d'une autre province, d'un territoire, d'un pays ou d'un État et à qui des attributions sont conférées sous le régime d'une loi autorisant la confiscation civile du produit d'activités illégales ou d'instruments d'activités illégales que si le ministre :

- a) d'une part, a conclu un accord avec ce gouvernement en vue de l'échange réciproque de renseignements ayant trait à la confiscation civile de ces biens;
- b) d'autre part, est convaincu que ce gouvernement n'utilisera les renseignements qu'à des fins ayant trait à la confiscation civile de biens sur le territoire relevant de lui.

L.M. 2008, c. 16, art. 18.

Agreement with law enforcement agencies

19.6 The minister may enter into an agreement with a law enforcement agency to enable the agency to provide information to the director that will assist the director in exercising or performing his or her powers and duties under this Act.

S.M. 2008, c. 16, s. 18.

Director may collect information from interest holder

19.6.1(1) The director is authorized to collect information from a registered interest holder about the registered interest the holder has in a specific property for a purpose set out in clause 19.3(1)(a) or (b).

Disclosure by interest holder

19.6.1(2) A registered interest holder is authorized to disclose information about his or her registered interest in a specific property to the director for a purpose set out in clause 19.3(1)(a) or (b).

Definitions

19.6.1(3) The following definitions apply in this section.

"registered interest" means

(a) with respect to real property, an interest, lien or judgment that was filed or registered against the property in accordance with *The Real Property Act* or *The Registry Act*; and

(b) with respect to personal property, a security interest, lien, charge or other interest in respect of which a financing statement was registered against the property in the personal property registry in accordance with *The Personal Property Security Act*. (« intérêt enregistré »)

Accord conclu avec des organismes chargés de l'application de la loi

19.6 Le ministre peut conclure un accord avec un organisme chargé de l'application de la loi afin de lui permettre de communiquer au directeur des renseignements qui l'aideront à exercer les attributions que lui confère la présente loi.

L.M. 2008, c. 16, art. 18.

Collecte de renseignements auprès du titulaire d'un intérêt enregistré

19.6.1(1) Le directeur peut recueillir auprès de tout titulaire d'un intérêt enregistré des renseignements ayant trait à l'intérêt enregistré que celui-ci possède dans un bien déterminé aux fins indiquées à l'alinéa 19.3(1)a) ou b).

Communication de renseignements par le titulaire d'un intérêt enregistré

19.6.1(2) Le titulaire d'un intérêt enregistré est autorisé à communiquer au directeur les renseignements ayant trait à l'intérêt enregistré qu'il possède dans un bien déterminé aux fins indiquées à l'alinéa 19.3(1)a) ou b).

Définitions

19.6.1(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« intérêt enregistré »

a) Intérêt, privilège ou jugement déposé ou enregistré à l'égard d'un bien réel conformément à la *Loi sur les biens réels* ou à la *Loi sur l'enregistrement foncier*;

b) sûreté, privilège, charge ou autre intérêt relativement auquel un état de financement a été enregistré à l'égard d'un bien personnel au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels conformément à la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. ("registered interest")

"registered interest holder" means a person who has a registered interest in a property. (« titulaire d'un intérêt enregistré »)

S.M. 2012, c. 13, s. 24.

Asset manager

19.7(1) The minister must designate a person employed by the government under *The Civil Service Act* as the asset manager.

Responsibilities of asset manager

19.7(2) The asset manager is responsible for taking possession of and managing

- (a) property forfeited under this Act; and
- (b) property that is the subject of an interim order under section 7 in which the court assigns duties to the asset manager.

Asset manager may manage other property

19.7(3) The asset manager may take possession of and manage

- (a) property that is the subject of a management order under section 83.13, 462.331 or 490.81 of the *Criminal Code* (Canada);
- (b) property that is the subject of a management order under section 14.1 of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada);
- (c) property forfeited to the government under section 83.14, 199, 462.37, 462.38, 462.43, 490, 490.01, 490.1, 490.2 or 491.1 of the *Criminal Code* (Canada);
- (d) property forfeited to the government under a prescribed provision of the *Criminal Code* (Canada) or a prescribed provision of another federal Act; and
- (e) property forfeited to the government under a prescribed provincial Act.

« **titulaire d'un intérêt enregistré** » Personne qui a un intérêt enregistré dans un bien. ("registered interest holder")

L.M. 2012, c. 13, art. 24.

Gestionnaire de biens

19.7(1) Le ministre désigne une personne employée par le gouvernement conformément à la *Loi sur la fonction publique* à titre de gestionnaire de biens.

Attributions

19.7(2) Le gestionnaire de biens est chargé de prendre possession et d'assumer la gestion :

- a) des biens confisqués en vertu de la présente loi;
- b) des biens qui font l'objet d'une ordonnance provisoire visée à l'article 7 et en vertu de laquelle le tribunal lui assigne des fonctions.

Gestion d'autres biens

19.7(3) Le gestionnaire de biens peut prendre possession des biens indiqués ci-après et les gérer :

- a) les biens qui font l'objet d'une ordonnance de prise en charge en vertu de l'article 83.13, 462.331 ou 490.81 du *Code criminel* (Canada);
- b) les biens qui font l'objet d'une ordonnance de prise en charge en vertu de l'article 14.1 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
- c) les biens confisqués au profit du gouvernement en vertu de l'article 83.14, 199, 462.37, 462.38, 462.43, 490, 490.01, 490.1, 490.2 ou 491.1 du *Code criminel* (Canada);
- d) les biens confisqués au profit du gouvernement en vertu d'une disposition réglementaire du *Code criminel* (Canada) ou d'une disposition réglementaire d'une autre loi fédérale;
- e) les biens confisqués au profit du gouvernement en vertu d'une loi provinciale visée par règlement.

Additional duties

19.7(4) The asset manager must perform any additional duties assigned by the minister.

S.M. 2008, c. 16, s. 18; S.M. 2012, c. 13, s. 25.

Managing forfeited property

19.8(1) Subject to the terms of a court order, the asset manager may manage, sell or otherwise dispose of or deal with forfeited property in the manner that he or she considers proper.

Examples of asset manager's powers

19.8(2) Without limiting the generality of subsection (1), the asset manager may

- (a) preserve or manage forfeited property for the length of time and on the terms that he or she considers proper;
- (b) do anything that he or she considers proper for the ongoing management or operation of forfeited property before it is sold or otherwise disposed of, including making improvements to the property to maintain or increase its value;
- (c) sell, assign or otherwise dispose of the forfeited property, or any interest in the property, at the price and on the terms that he or she considers proper; or
- (d) donate or destroy the forfeited property, if
 - (i) the property is perishable, rapidly depreciating or requires so much repair or improvement that a sale is not commercially viable,
 - (ii) the property has little or no commercial value, or
 - (iii) the donation or destruction of the property is in the public interest.

S.M. 2008, c. 16, s. 18; S.M. 2012, c. 13, s. 26.

Fonctions supplémentaires

19.7(4) Le gestionnaire de biens exerce les fonctions supplémentaires que lui attribue le ministre.

L.M. 2008, c. 16, art. 18; L.M. 2012, c. 13, art. 25.

Gestion des biens confisqués

19.8(1) Sous réserve des conditions d'une ordonnance judiciaire, le gestionnaire de biens peut, de la façon qu'il estime appropriée, gérer les biens confisqués, les aliéner, notamment par vente, ou prendre toute autre mesure à leur égard.

Exemples — pouvoirs du gestionnaire de biens

19.8(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le gestionnaire de biens peut :

- a) conserver ou gérer les biens confisqués pour la durée et aux conditions qu'il estime appropriées;
- b) prendre les mesures qu'il estime appropriées pour la gestion ou l'exploitation continue des biens confisqués avant qu'ils soient aliénés, notamment par vente, y compris leur apporter des améliorations pour en maintenir ou en augmenter la valeur;
- c) aliéner, notamment par vente ou cession, des biens confisqués, ou tout intérêt y relatif, au prix et aux conditions qu'il estime appropriés;
- d) donner ou détruire les biens confisqués dans les cas suivants :
 - (i) les biens sont périssables, se déprécient rapidement ou nécessitent des réparations ou des améliorations telles que leur vente ne présente aucun intérêt sur le plan commercial,
 - (ii) les biens ont une valeur marchande minimale ou n'en ont aucune,
 - (iii) l'intérêt public justifie la mesure en question.

L.M. 2008, c. 16, art. 18; L.M. 2012, c. 13, art. 26.

Managing property subject to orders

19.9 When the asset manager is assigned duties by the court in relation to property that is the subject of an interim order under section 7 or takes possession of property that is the subject of an order referred to in subsection 19.7(3), the asset manager must manage the property in accordance with the requirements of the order.

S.M. 2008, c. 16, s. 18; S.M. 2012, c. 13, s. 27.

Annual report to minister

19.10(1) As soon as practicable after March 31 of each year, the director and the asset manager must jointly prepare and submit to the minister an annual report, for the 12-month period ending March 31, that includes the following:

- (a) the number of forfeiture orders made within that period and the number of administrative forfeiture proceedings under Part 3 that resulted in the forfeiture of property within that period;
- (b) the total amount realized within that period from the disposition of property forfeited under this Act;
 - (b.1) the total amount realized from the management and disposition of property referred to in subsection 19.7(3);
- (c) a statement respecting the operation of the criminal property forfeiture fund for that period that includes, without limitation, the following information:
 - (i) the total amount paid under subsections 19(3), (3.1) and (3.2),
 - (ii) the total amount paid to compensate victims of unlawful activity or to remedy the effect of unlawful activity, as permitted under clauses 19(4)(a) and (b),
 - (iii) the total amount paid to support programs operated by law enforcement agencies, as permitted under clause 19(4)(c),

Gestion des biens assujettis à des ordonnances

19.9 S'il se voit attribuer des fonctions par le tribunal relativement à des biens faisant l'objet d'une ordonnance provisoire visée à l'article 7 ou s'il prend possession des biens qui font l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe 19.7(3), le gestionnaire de biens les gère conformément à l'ordonnance en question.

L.M. 2008, c. 16, art. 18; L.M. 2012, c. 13, art. 27.

Présentation d'un rapport annuel au ministre

19.10(1) Dès que possible après le 31 mars de chaque année, le directeur et le gestionnaire de biens établissent et présentent conjointement au ministre, pour la période de 12 mois qui s'est terminée à cette date, un rapport annuel comprenant les renseignements suivants à l'égard de cette période :

- a) le nombre d'ordonnances de confiscation rendues ainsi que le nombre de procédures de confiscation administrative engagées en vertu de la partie 3 qui ont entraîné la confiscation de biens pendant cette période;
- b) le produit total obtenu par suite de l'aliénation des biens confisqués en vertu de la présente loi;
 - b.1) le produit total obtenu par suite de la gestion et de l'aliénation des biens mentionnés au paragraphe 19.7(3);
- c) un état concernant la gestion du Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement pour cette période qui comporte notamment les renseignements suivants :
 - (i) la somme totale affectée conformément aux paragraphes 19(3), (3.1) et (3.2),
 - (ii) la somme totale affectée à l'indemnisation des victimes d'activités illégales ou à la suppression des effets d'activités illégales conformément aux alinéas 19(4)a) et b),

(iv) the amounts paid to support programs or activities under clause 19(4)(d), showing the total amount paid for each program or activity;

(d) any other information requested by the minister.

Report to be included in department's annual report 19.10(2) The minister must include the report under subsection (1) in the annual report of his or her department.

S.M. 2008, c. 16, s. 18; S.M. 2012, c. 13, s. 28; S.M. 2013, c. 55, s. 6.

(iii) la somme totale affectée au soutien des programmes administrés par des organismes chargés de l'application de la loi conformément à l'alinéa 19(4)c),

(iv) les sommes affectées au soutien des programmes ou des activités que vise l'alinéa 19(4)d), y compris le total des versements faits pour chacun d'eux;

d) les autres renseignements que demande le ministre.

Inclusion du rapport dans le rapport annuel du ministère

19.10(2) Le ministre inclut le rapport dans le rapport annuel de son ministère.

L.M. 2008, c. 16, art. 18; L.M. 2012, c. 13, art. 28; L.M. 2013, c. 55, art. 6.

PART 6

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Assistance of peace officer

20 When requested by the director, a peace officer must provide any assistance necessary to enforce an order made under this Act.

S.M. 2012, c. 13, s. 30.

Where possession unlawful

21 In any proceeding under this Act, a person cannot claim to have an interest in property if it would be an offence under the law of Canada or Manitoba for the person to possess the property.

S.M. 2012, c. 13, s. 31.

No limitation period

22 There is no limitation period to commence proceedings under Part 2 or administrative forfeiture proceedings under Part 3.

S.M. 2012, c. 13, s. 32.

Escheats Act does not apply

22.1 *The Escheats Act* does not apply to property forfeited under this Act.

S.M. 2008, c. 16, s. 19.

Director not compellable as witness

22.2 Except in a proceeding under this Act, the director, and any person acting for or under the direction of the director, cannot be compelled, in court or in any other proceeding,

- (a) to give evidence about information obtained by or on behalf of the director for the purposes of this Act;
- or

PARTIE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Aide des agents de la paix

20 Tout agent de la paix fournit l'aide nécessaire pour l'exécution d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi, sur demande du directeur.

L.M. 2012, c. 13, art. 30.

Possession illégale

21 Une personne ne peut revendiquer un intérêt dans un bien dans le cadre d'une instance introduite en vertu de la présente loi si, sous le régime des lois du Canada ou du Manitoba, la possession du bien par la personne constituerait une infraction.

L.M. 2012, c. 13, art. 31.

Prescription

22 Aucune prescription ne s'applique aux instances visées à la partie 2 ni aux procédures de confiscation administrative visées à la partie 3.

L.M. 2012, c. 13, art. 32.

Non-application de la *Loi sur les biens en déshérence*

22.1 La *Loi sur les biens en déshérence* ne s'applique pas aux biens confisqués sous le régime de la présente loi.

L.M. 2008, c. 16, art. 19.

Non-obligation du directeur de témoigner

22.2 Sauf dans le cadre d'une instance introduite sous le régime de la présente loi, le directeur et toute personne agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent être contraints, devant un tribunal ou dans une autre instance :

- a) de témoigner au sujet des renseignements obtenus par le directeur lui-même ou en son nom pour l'application de la présente loi;

(b) to produce any document or other thing obtained by or on behalf of the director for the purposes of this Act.

S.M. 2008, c. 16, s. 19; S.M. 2012, c. 13, s. 33.

Protection from liability

23(1) No action or proceeding may be brought against the director, the asset manager or any other person acting under the authority of this Act for anything done, or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act;

unless the person was acting in bad faith.

Exception

23(2) Subsection (1) does not operate to prohibit an action commenced under section 17.9.

S.M. 2008, c. 16, s. 20; S.M. 2012, c. 13, s. 34.

Regulations

24 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the form and content of notices filed under section 6 or subsection 17.2(3);

(b) prescribing classes of holders for the purpose of subclause 16(1)(a)(iv);

(c) prescribing interests for the purpose of subclause 16(1)(b)(iii);

(c.1) prescribing programs or activities for which payments may be made from the criminal property forfeiture fund;

(c.2) respecting payments from the criminal property forfeiture fund, including

(i) prescribing the circumstances in which payments may be made, and

b) de produire des documents ou d'autres objets obtenus par le directeur lui-même ou en son nom pour l'application de la présente loi.

L.M. 2008, c. 16, art. 19; L.M. 2012, c. 13, art. 33.

Immunité

23(1) Bénéficient de l'immunité le directeur, le gestionnaire de biens et les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de celle-ci.

Exception

23(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire une action intentée en vertu de l'article 17.9.

L.M. 2008, c. 16, art. 20; L.M. 2012, c. 13, art. 34.

Règlements

24 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir la forme et le contenu des avis déposés en vertu de l'article 6 ou du paragraphe 17.2(3);

b) prévoir des catégories de titulaires pour l'application du sous-alinéa 16(1)a)(iv);

c) prévoir des intérêts pour l'application du sous-alinéa 16(1)b)(iii);

c.1) prévoir les programmes ou les activités auxquels peuvent être affectées des sommes faisant partie du Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement;

c.2) prendre des mesures concernant les paiements sur le Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement, notamment :

- (ii) establishing the procedure for determining when payments for one or more of the purposes set out in subsection 19(4) may be made;
- (c.3) respecting compensation payable to eligible victims of unlawful activities under section 19.1, including
- (i) prescribing the content or form of applications for compensation and the information to be provided in support of an application,
- (ii) respecting the designation of persons or bodies to act as adjudicators of claims for compensation,
- (iii) respecting the process of adjudicating an application and the factors to be considered in determining whether a payment is to be made to an eligible victim, and if so, the amount, and
- (iv) prescribing the circumstances in which
- (A) no payment is to be made to an eligible victim or a category of eligible victims,
- (B) payments are to be prorated among eligible victims or a class of eligible victims, and
- (C) an amount is required to be deducted or set off from a payment to an eligible victim;
- (d) [repealed] S.M. 2012, c. 13, s. 35;
- (e) [repealed] S.M. 2008, c. 16, s. 21;
- (f) respecting the costs and expenses for which the director and asset manager may be reimbursed for under subsections 19(3) and (3.2), including the manner in which those costs and expenses are to be calculated;
- (f.1) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;
- (g) [repealed] S.M. 2008, c. 16, s. 21;
- (i) prévoir les circonstances dans lesquelles ces paiements peuvent être faits,
- (ii) établir la méthode permettant de déterminer les cas où le solde du Fonds peut être affecté aux programmes ou aux fins visés au paragraphe 19(4);
- c.3) prendre des mesures concernant l'indemnisation devant être versée aux victimes admissibles d'activités illégales en vertu de l'article 19.1, notamment :
- (i) prévoir le contenu ou la forme des demandes d'indemnisation ainsi que les renseignements devant être fournis à l'appui de ces demandes,
- (ii) prendre des mesures concernant la désignation de personnes ou d'organismes chargés de statuer sur les demandes,
- (iii) régir la façon de statuer sur les demandes ainsi que les facteurs à prendre en compte lorsqu'il faut déterminer si des paiements doivent être faits aux victimes admissibles et, le cas échéant, leur montant,
- (iv) prévoir les circonstances dans lesquelles :
- (A) les victimes admissibles ou une catégorie de victimes admissibles ne peuvent recevoir aucun paiement,
- (B) les paiements doivent être faits de façon proportionnelle aux victimes admissibles ou à une catégorie de victimes admissibles,
- (C) les paiements devant être faits à des victimes admissibles doivent être réduits ou faire l'objet d'une compensation;
- d) [abrogé] L.M. 2012, c. 13, art. 35;
- e) [abrogé] L.M. 2008, c. 16, art. 21;
- f) prendre des mesures concernant les frais et les dépenses que le directeur et le gestionnaire de biens peuvent se faire rembourser sous le régime des paragraphes 19(3) et (3.2), notamment la manière selon laquelle ces frais doivent être calculés;

(h) respecting any other matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

S.M. 2008, c. 16, s. 21; S.M. 2012, c. 13, s. 35; S.M. 2013, c. 55, s. 7.

f.1) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

g) [abrogé] L.M. 2008, c. 16, art. 21;

h) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

L.M. 2008, c. 16, art. 21; L.M. 2012, c. 13, art. 35; L.M. 2013, c. 55, art. 7.

25 NOTE: This section contained consequential amendments to *The Victims' Bill of Rights* that are now included in that Act.

25 NOTE : Les modifications corrélatives que contenait l'article 25 ont été intégrées à la *Déclaration des droits des victimes* à laquelle elles s'appliquaient.

C.C.S.M. reference

26 This Act may be referred to as chapter C306 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

26 La présente loi constitue le chapitre C306 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

27 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

27 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE: S.M. 2004, c. 1 came into force by proclamation on December 11, 2004.

NOTE : Le chapitre 1 des *L.M. 2004* est entré en vigueur par proclamation le 11 décembre 2004.